

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1^{er} OCTOBRE 2015

Mme F. HOTTERBEEH-van ELLEN et M. A. HEBERT, Conseillers, sont absents et excusés.
L'assemblée compte 16 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation des procès-verbaux des 25.06.2015 et 27.08.2015
2. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Démission de deux membres - Prise d'acte
3. Démission mandat de conseiller communal - Acceptation - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau conseiller communal
4. Communications
5. Arrêtés de police
6. F.E. de BOMBAYE - Budget 2016
7. Enseignement - Création et modification de cadres temporaires
8. Enseignement - Motion consécutive à l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendant facultatif la fréquentation des cours philosophiques et à ses conséquences sur les entités locales
9. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Règlement d'ordre intérieur - Modification
10. Mise à disposition par la Commune au CPAS d'un logement d'insertion Place du Centenaire à WARSAGE - Convention
11. Marché de fournitures - Achat de matériel d'équipement pour les écoles de DALHEM, MORTROUX et WARSAGE
12. Marché public de travaux - Déminage du terrain communal rue Colonel d'Ardenne à NEUFCHÂTEAU pour l'installation des modules préfabriqués - Musée du Fort - Admission de la dépense
13. Marché public de services - Mission d'un auteur de projet pour travaux de réfection complète de la toiture, réalisation de plafonds acoustiques suspendus et rénovation de l'éclairage à l'école de BOMBAYE dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT)
14. Marché public de services - Mission d'architecte pour les travaux d'aménagement du site situé à DALHEM, rue Gervais Toussaint n° 9 et 11 en logements, maison de l'enfance, parking public et placette
15. Marché public de services du SPW relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements de voiries - Décision d'adhésion et approbation des conditions
16. Point supplémentaire - Ecole de MORTROUX - Pare-ballons
17. Point supplémentaire - Sonnette à l'Administration communale de BERNEAU

OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 25.06.2015 ET 27.08.2015

Le Conseil,

Entendu M. J. J. CLOES, Conseiller, intervenant au nom du groupe RENOUEAU et souhaitant que son intervention figure au P.V. ;

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 5 voix pour (RENOUEAU).

REJETTE la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le P.V. du 25.06.2015.

Statuant par 10 voix pour (majorité) et 5 voix contre (RENOUEAU) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 25.06.2015.

Entendu M. J. J. CLOES, Conseiller, intervenant au nom du groupe RENOUEAU et souhaitant que son intervention figure au P.V. ;

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 5 voix pour (RENOUEAU).

REJETTE la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le P.V. du 27.08.2015.

Statuant par 9 voix pour (majorité), 1 abstention (Mme H. VAN MALDER-LUCASSE) et 5 voix contre (RENOUVEAU) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 27.08.2015.

OBJET : 2.075.074.13. DEMISSION MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL
ACCEPTATION - VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT
ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL

Le Conseil,

PREND ACTE du courriel transmis en date du 28.08.2015, acté au correspondancier sous le n° 1184, par lequel M. Alexandre HEBERT présente la démission de ses fonctions de conseiller communal de la liste RENOUVEAU ainsi que des mandats qui en sont dérivés.

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la démission des fonctions de conseiller communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE la démission de M. Alexandre HEBERT de son mandat de conseiller communal.

Attendu qu'il y a lieu d'appeler à siéger le premier suppléant après Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, dernière Conseillère communale installée, de la liste n° 10 (RENOUVEAU) établie à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 validées par arrêté du Collège provincial en date du 8 novembre 2012, à savoir Mme Dominique BRAUWERS, née le 22.01.1973, domiciliée à 4608 WARSAGE, rue Joseph Muller n° 39, dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Considérant que par courrier parvenu le 08.09.2015, inscrit au correspondancier sous le n° 1239, Mme Dominique BRAUWERS renonce au poste vacant de conseiller communal ;

PREND ACTE du désistement de Mme Dominique BRAUWERS.

Considérant qu'il y a lieu d'appeler à siéger le suppléant suivant de la liste n° 10 (RENOUVEAU) établie à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 validées par arrêté du Collège provincial en date du 8 novembre 2012, à savoir M. Laurent CLAES, né le 11/05/1968, domicilié à 4608 NEUFCHÂTEAU, Affnay n° 13/A, dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Considérant que par courrier daté du 02.09.2015, parvenu le 08.09.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1240, M. Laurent CLAES renonce au poste vacant de conseiller communal ;

PREND ACTE du désistement de M. Laurent CLAES.

Considérant qu'il y a lieu d'appeler à siéger le suppléant suivant de la liste n° 10 (RENOUVEAU) établie à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 validées par arrêté du Collège provincial en date du 8 novembre 2012, à savoir M. André DEROANNE, né le 05.03.1952, domicilié à 4607 BERNEAU, rue de Maestricht n° 54, dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Considérant que par courrier daté du 07.09.2015, parvenu le 08.09.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1241, M. André DEROANNE renonce au poste vacant de conseiller communal ;

PREND ACTE du désistement de M. André DEROANNE.

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appeler à siéger la dernière suppléante à la liste n° 10 (RENOUVEAU) établie à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012 validées par arrêté du Collège provincial en date du 8 novembre 2012, à savoir Mme Juliette CLAUDE-ANTOINE, née le 18.02.1947, domiciliée à 4606 SAINT-ANDRE, Chenestre n° 39, dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Vu la lettre de Mme Juliette CLAUDE-ANTOINE datée du 07.09.2015, inscrite au correspondancier le 08.09.2015 sous le n° 1242, par laquelle elle confirme son intention d'accepter le poste vacant de conseiller communal du groupe RENOUVEAU ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 15 septembre 2015 duquel il résulte que les pouvoirs de Mme Juliette CLAUDE-ANTOINE ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

CERTIFIE qu'à la date de ce jour, Mme Juliette CLAUDE-ANTOINE :

- ↪ continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1^{er}, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune ;
- ↪ n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4141, §2, du CDLD ;
- ↪ ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE : les pouvoirs de Madame Juliette CLAUDE-ANTOINE sont validés.

Monsieur le Bourgmestre invite alors l'intéressée à prêter serment entre ses mains et en séance publique. Mme Juliette CLAUDE-ANTOINE prête le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Juliette CLAUDE-ANTOINE est alors déclarée installée dans ses fonctions.

Madame Juliette CLAUDE-ANTOINE occupera la 17^{ème} place du tableau de préséance.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND connaissance :

- ↪ du courrier des Services du Gouverneur de la Province de Liège daté du 18.08.2015, reçu en date du 20.08.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1146, par lequel M. Albert STASSEN, Commissaire d'Arrondissement a.i., transmet une copie du procès-verbal de l'encaisse datée du 31.03.2015 du Receveur de la Commune ;
- ↪ du courrier de La Noria daté du 26.08.2015, reçu en date du 01.09.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1206, par lequel Mme Lissia MAUER, Directrice à la Noria, transmet le rapport d'activité de la Noria pour l'année 2014, les mouvements financiers de 2014 ainsi que les prévisions budgétaires pour 2015 et 2016 ;
- ↪ de l'arrêté du SPW - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - Direction de Liège, notifié le 01.09.2015, reçu en date du 02.09.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1212, réformant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2015 de la Commune ;
- ↪ du courrier de M. Paul MAGNETTE, Ministre-Président du Gouvernement wallon, daté du 10.09.2015, reçu en date du 15.09.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1257, accusant réception de la motion contre le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique votée par le Conseil communal en date du 27.08.2015 et apportant des précisions complémentaires ;
- ↪ du courrier de M. Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, daté du 09.09.2015, reçu en date du 15.09.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1258, accusant réception de la motion contre le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique votée par le Conseil communal en date du 27.08.2015 et apportant des précisions complémentaires ;
- ↪ du courrier de M. André ANTOINE, Président du Parlement wallon, daté du 07.09.2015, reçu en date du 16.09.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1263, accusant réception de la motion contre le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

votée par le Conseil communal en date du 27.08.2015 et apportant des précisions complémentaires.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

04.08.2015 (n° 88/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 31.07.2015)

Suite à la demande orale le 31 juillet 2015 de M.Malcourant de Neufchâteau par laquelle il sollicite l'interdiction de stationner devant sa maison d'habitation n°9 rue Fêchereux à Neufchâteau les 01 et 02 août 2015 pour la réfection du trottoir :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule devant le n°9 de la rue Fêchereux à Neufchâteau.

04.08.2015 (n° 89/2015)

Suite au courrier du 24 juillet 2015, inscrit au correspondancier le 28 juillet 2015 sous le n°1039, par lequel Mme Nicole Kuborne pour le comité « Mortier c'est L'Pied » informe de l'organisation d'une marche sur le territoire de la Commune de Dalhem les 03 et 04 octobre 2015 :

-Limitant la circulation à 30 Km/h :

N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Davipont à Mortroux ;

N650 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Bois de Mauhin - Fêchereux à Neufchâteau ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la Heusièrre à Saint-André ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Grise Pierre à Saint-André.

04.08.2015 (n° 90/2015)

Suite au mail du 31 juillet 2015, inscrit au correspondancier le 31 juillet 2015 sous le n°1058, par lequel M. Deliège F., Membre du mouvement Renouveau, informe de l'organisation de la journée Renouveau sur le territoire de la Commune de Dalhem le 27 septembre 2015 :

-Limitant la circulation à 30 Km/h sur la N604 sur 100 mètres de part et d'autre de la salle Paroissiale à Dalhem.

04.08.2015 (n° 91/2015)

Suite au mail du 29 juillet 2015 inscrit au correspondancier sous le n°1047, par lequel M. Corman de la SPRL ICM Engineering d'Habergy, sollicite la mise en place d'un passage alternatif ou d'un feu tricolore à divers endroits à Dalhem du 06 au 12 août 2015 pour réaliser des travaux de forage dans le cadre du chantier de reconnaissance de sol relatif à l'égouttage pour le compte de l'A.I.D.E. :

-Réglant la circulation par deux feux lumineux ou par un passage alternatif rue Capitaine Piron, rue Gervais Toussaint, Avenue Albert Ier et rue Félix Delhaes à Dalhem (pour une durée de 2 à 4 heures par jour selon les endroits).

18.08.2015 (n° 92/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.08.2015)

Suite au fax du 07 août 2015 de la société Roger Gehlen de Waimes, sollicitant la mise en place d'un passage alternatif ou d'un feu tricolore route de Mortier et Gérard Sart du 18 au 28 août 2015 pour réaliser des travaux de pose de câbles et d'armoires pour le compte de d'ORES et de VOO :

-Réglant la circulation par deux feux lumineux ou par passage alternatif route de Mortier et Gérard Sart à Saint-André.

18.08.2015 (n° 93/2015 – ANNULATION)

01.09.2015(n° 94/15 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 19.08.2015)

Suite au du mail 05 juillet 2015 et inscrit au correspondancier sous le n°1045, par lequel M. JOWAY Eric, au nom du comité du jogging des bandas de Dalhem, informe de l'organisation d'un jogging le samedi 29 août 2015 ;

Art. 1. Le 29 août 2015 de 14h30 à la fin de la manifestation, les rues Fernand Henrotaux et Général Thys à Dalhem seront fermées à la circulation (excepté riverains) :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule (excepté riverain) des deux côtés de la voirie rue Fernand Henrotaux à Dalhem ;

-Déviant les véhicules venant de Blegny par les rue Neuve Waide, Trembleur, Voie des Fosses, Gervais Toussaint, Capitaine Piron. Et inversement ;

-Limitant la vitesse à 30KM/H rue Joseph Dethier à Dalhem, Val de la Berwinne sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Nelhain à Mortroux, rue de Mons du chemin de Surisse à la N627 à Bombaye ;

-Interdisant le stationnement à tout véhicule côté pair rue Joseph Dethier. Les joggeurs emprunteront un couloir clairement délimité par des barrières Nadar.

01.09.2015 (n°95/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 19.08.2015)

Suite à la demande orale le 19 août 2015 de M. Masset de la société SA Hobeco de Loncin sollicitant l'interdiction de circuler rue de la Gare le lundi 24 et le mardi 25 août 2015 de 06h00 à 20h00 afin de permettre le placement d'une grue sur la chaussée pour des travaux de construction d'appartements rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron :

-Fermant la rue de la Gare à Warsage à la circulation ;

-Déviant les véhicules se dirigeant de Warsage vers Fouron par les rues des Combattants, Joseph Muller, des Fusillés, de Battice, de Fouron et de Berneau. Et inversement ;

-Interdisant le stationnement rue de la Gare au niveau du n°14 à Warsage.

01.09.2015 (n°96/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.08.2015)

Suite à la demande du service communal des travaux le 24 août 2015, sollicitant la fermeture de la rue Lieutenant Pirard à Dalhem et la rue du Tombe à Bombaye pour des travaux de réfection d'accotement effectués par le service communal des travaux du 02 au 07 septembre 2015 :

-Fermant la rue Lieutenant Pirard à Dalhem et la rue de la Tombe à Bombaye à la circulation (excepté riverains) ;

-Déviant les véhicules se dirigeant de Dalhem vers Bombaye par le Chemin de Surisse et la rue de Mons. Et inversement ;

-Déviant les véhicules se dirigeant de Warsage et Berneau vers Dalhem par le Val de la Berwinne à Mortroux vers Dalhem ;

-Ne réservant pas le Chemin de Surisse à Bombaye à la circulation locale.

01.09.2015(n°97/2015 ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.08.2015)

Suite à la demande orale, en date du 24 août 2015, par laquelle le service des travaux de la commune de Dalhem sollicite l'interdiction de stationner rue Saint-Lucie à Mortroux du 31 août 2015 au 09 septembre 2015 pour le montage du chapiteau de la fête à Mortroux :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Sainte Lucie à Mortroux.

01.09.2015(n°98/2015 ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.08.2015)

Suite à la demande orale, en date du 25 août 2015, par laquelle le service des travaux de la commune de Dalhem sollicite l'interdiction de stationner des deux côtés de la rue du Tilleul entre la Holstrée et le N627 à Bombaye.

Suite à la fermeture de la rue de l'Eglise à Bombaye pour des raisons de travaux en stabilité du clocher de l'église.

Vu qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté de police n°87/2015 pris par le Collège en date du 28 juillet 2015 pour la marche des Blés le 26 août 2015 à Bombaye.

Suite aux problèmes de stationnement rencontrés, il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté de police n°87/2015 pris par le Collège en date du 28 juillet 2015 pour la marche des Blés le 26 août 2015 à Bombaye.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule :

des deux côtés de la rue du Tilleul à Bombaye ;

rue de l'Eglise à Bombaye, du côté des numéros pairs entre le rond-point et la

RN 627.

01.09.2015(n° 99/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.08.2015)

Suite à l'attente de véhicules à l'Administration Communale de DALHEM pour un mariage célébré le 29 août 20145 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys entre l'Eglise de DALHEM et l'Administration Communale, à l'exception des véhicules du mariage.

01.09.2015(n°100/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.08.2015)

Suite au courrier reçu le 23 juillet 2015 inscrit au correspondancier sous le n°1020, par lequel Mme Marie-Thérèse OTTEN, pour les organisateurs de la fête de quartier, sollicite l'interdiction de circuler Voie des Morts à Mortroux, Mauhin et Bois de Mauhin à Neufchâteau du dimanche 30 août 2015 au matin au lundi 31 août 2015 au matin pour la fête de quartier à Mauhin le 31 août 2015 :

-Fermant les rues Voie des Morts à Mortroux, Mauhin et Bois de Mauhin à Neufchâteau à la circulation (excepté riverains) ;

-Déviant les véhicules devant emprunter les tronçons interdits par le Clos du Grand Sart, la rue Davipont, Les Brassines à Mortroux et la rue Gros Prés à Neufchâteau. Et inversement.

01.09.2015 (n°101/15)

Prise d'un arrêté de police commun pour la brocante et la fête à Mortroux.

Annulant l'arrêté de police 93/2015 pris en date du 18 août 2015.

Suite au courrier reçu le 10 août 2015 et inscrit au correspondancier sous le n°1093, par lequel M. SCHELLINGS Marc, au nom de ASBL «Le Blé qui Lève » de Mortroux, informe de l'organisation de la brocante à Motroux le dimanche 06 septembre 2015 :

Suite au courrier reçu le 28 août 2015 et inscrit au correspondancier sous le n°1179 a et b, par lequel M. G. FRANCK, au nom des ASBL Les Groupirs et La Mortrousienne de Mortroux, informe de l'organisation de la fête à Mortroux du 04 au 08 septembre 2015 :

-Interdisant toute circulation pendant le temps nécessaire aux manifestations du 04 au 08 septembre 2015 dans les rues suivantes : rue Davipont, rue du Ri d'Asse, Voie des Morts, Clos du Grand Sart, rue Sainte Lucie, tout en laissant un passage minimum de 3 mètres pour tout véhicule de secours.

-Interdisant le stationnement des deux côtés du Chemin du Voué et de la rue Ste Lucie afin de permettre le passage aisé de tout véhicule de secours en cas d'urgence.

-Déviant les véhicules qui devraient emprunter éventuellement la rue Davipont, la rue du Ri d'Asse, la Voie des Morts, le Clos du Grand Sart, la rue Sainte Lucie par : Les Brassines et rue de Val Dieu; Mauhin, Bois de Mauhin et rue de Val Dieu; Chaussée des Wallons et rue de Val Dieu.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule sur le parking de la salle « La Mortrousienne » durant les festivités, soit du lundi 31 août 2015 à 09H00 au mercredi 09 septembre 2015 à 18H00 ;

-Le 06 septembre 2015 entre 05Hrs et 21Hrs,

a) Interdisant la mise en place de brocanteurs rue de Val Dieu, rue du

Ri d'Asse entre la Chaussée des Wallons et Al'Venne ;

b) Limitant la vitesse à 30km/h sur la Chaussée des Wallons entre Al Kreux et 200 mètres après le carrefour avec la rue de Val Dieu en direction de Bombaye ;
c) Mettant en sens unique le Val de la Berwinne entre Chenestre et la Chaussée des Wallons, le sens autorisé allant de Chenestre vers la Chaussée des Wallons ;
d) Mettant en sens unique la rue du Nelhain, le sens autorisé allant de la Chaussée des Wallons vers le Val de la Berwinne ;
e) Déviant les véhicules venant de MORTROUX et se dirigeant vers DALHEM par la Chaussée des Wallons, Chaussée du Comté de Dalhem, La Tombe et rue Lieutenant Pirard ;

f) Interdisant le stationnement :

rue Al Venne ;

rue du Ri d'Asse, entre la Chaussée des Wallons et la rue Al'Venne ;

sur la RN 627 entre Al Kreux et rue de Val Dieu ;

rue de Val Dieu (côté impair) entre la Chaussée des Wallons et rue du Vicinal ;

rue du Vicinal entre rue du Val Dieu et Fêchereux ;

des deux côtés du Chemin du Voué et de la rue Sainte Lucie (excepté le placement d'un container frigo à gauche de l'entrée de la rue sainte Lucie).

01.09.2015 (n°102/15)

Suite au courrier du 05 août 2015 reçu le 06 août 2015 et inscrit au correspondancier sous le n°1077, par lequel Mme VINCENT Dominique, co-organisatrice des « 4 Cimes du Pays de Herve » informe de l'organisation de la course à pied des « 4 Cimes du Pays de Herve » le dimanche 08 novembre 2015 :

-Interdisant la circulation dans les deux sens rue Davipont à Mortroux le dimanche 08 novembre 2015 de 11H30 à 13H ;

-Autorisant la circulation que dans le sens de la course entre 11H30 et 14H sur le circuit suivant : Mauhin, Voie des Morts, Clos du Grand Sart, Davipont , Croix Madame, Bout de l'Allée , Wichampré, Basse Voie, Aubin, Bouchtay, La Feuille, rue du Colonel d'Ardenne, Larbois, Les Waides, Fêchereux, Bois de Mauhin et Mauhin ;

-Mettant en sens unique la rue du Vicinal et la rue Aubin, le sens allant de la rue de Val Dieu vers le centre du village ;

-Déviant les véhicules qui voudraient emprunter la rue Davipont :

ceux venant de la rue de Val Dieu par la Chaussée des Wallons seront déviés par Les Brassines, rue de Val Dieu, Bois de Mauhin, Mauhin, Voie des Morts, Clos du Grand Sart ;

ceux venant de Val Dieu seront déviés par la Chaussée des Wallons et la rue du Ri d'Asse.

-Déviant les véhicules venant de la rue du Colonel d'Ardenne et se dirigeant vers la rue de Val Dieu par la rue Fêchereux.

08.09.2015 (n°103/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 31.08.2015)

Suite à la demande écrite le 31 août 2015 de M. Jérôme SCHAUS de la SWDE de STEMBERT sollicitant l'interdiction de circuler Chemin du Bois du Roi à WARSAGE le mardi 01 septembre 2015 afin de permettre une réparation en urgence d'une vanne de conduite d'eau en bord de voirie chemin du Bois du Roi n°30 à Warsage :

-Fermant le chemin du Bois du Roi à Warsage à la circulation ;

-Déviant les véhicules se dirigeant vers le tronçon interdit par Winerotte, la rue Albert Dekkers, la Bassetrée et le Thier Saive à Warsage. Et inversement.

08.09.2015 (n° 104/15 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 01.09.2015)

Suite à la demande introduite par M. Van Veen, domicilié rue Général Thys, 3 à 4607 DALHEM sollicitant deux emplacements afin d'installer des matériaux de construction rue Général Thys à DALHEM suite à des travaux de rénovation prévus entre le 1^{er} septembre 2015 et le 20 septembre 2015 :

- Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys sur 4 mètres à droite du buste du Général Thys à Dalhem ;
- Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys sur 4 mètres à gauche du monument de guerre à Dalhem.

08.09.2015 (n°105/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.09.2015)

Suite à la demande du service communal des travaux le 24 août 2015, sollicitant la fermeture de la rue Lieutenant Pirard à Dalhem et la rue du Tombe à Bombaye pour des travaux de réfection d'accotement effectués par le service communal des travaux du 08 au 11 septembre 2015 :

- Fermant la rue Lieutenant Pirard à Dalhem et la rue de la Tombe à Bombaye à la circulation (excepté riverains).
- Déviant les véhicules se dirigeant de Dalhem vers Bombaye par le Chemin de Surisse et la rue de Mons. Et inversement.
- Déviant les véhicules se dirigeant de Warsage et Berneau vers Dalhem par le Val de la Berwinne à Mortroux vers Dalhem.
- Ne réservant pas Le Chemin de Surisse à Bombaye à la circulation locale.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE BOMBAYE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2016
APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relatives aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2016 établi par le Conseil fabricien de BOMBAYE en séance du 22.07.2015, reçu le 11.08.2015, inscrit au correspondancier sous le n° 1097 ;

Vu l'arrêté du 11.08.2015 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2016 de la Fabrique d'église de BOMBAYE avec les remarques et corrections suivantes : « *Total général des recettes : 28.515,09.-€ erreur d'addition ; D6c : 60,00.-€ montant unitaire d'abonnement (30.-€) ; D11a : 24,00.-€ achat manuels inventaire demande interdiocésaine ; D40 : 30,00.-€ nouveau montant pour les visites décanales ; D50c : 56,00.-€ nouveau montant pour la sabam-reprobel ; D27 : 960,49.-€ modification pour maintenir le budget en équilibre ; total général des recettes et des dépenses : 28.515,09.-€ »*

Entendu M.le Bourgmestre en son rapport ;

Attendu que suite à l'erreur d'addition dans le total général des recettes ; il y a lieu de réduire l'art. 17 des recettes ordinaires « supplément de la commune » au montant de 20.526,41.-€ et l'article 27 des dépenses ordinaires « entretien et réparation de l'église » au montant de 500.-€ et ce, afin de maintenir le budget en équilibre ;

Considérant dès lors, que ledit budget doit être corrigé suivant les remarques et corrections susvisées

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de BOMBAYE pour l'exercice 2016 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2016	27.572,11.- €	482,49.- €	28.054,60.- €	0,00 €	0,00
TOTAUX :	28.054,60 €		28.054,60.- €		0,00

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de BOMBAYE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - COURS DE SECONDE LANGUE

Le Conseil,

Vu les dispositions du décret du 13.07.1998 portant sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre de l'enseignement fondamental imposant de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5^{ème} et 6^{ème} années primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, y compris dans les communes ;

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des cours de néerlandais et des cours d'anglais dans les écoles primaires ;

Attendu que l'entièreté du capital-périodes est utilisée pour l'organisation des écoles et qu'il y a lieu de créer un cadre de cours de langues supplémentaires afin de pouvoir dispenser ces cours dans toutes les 5^{ème} et 6^{ème} années primaires de l'entité ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'un cours de langues soit organisé dans les écoles communales à raison de 10 périodes par semaine et ce, pour une durée allant du 01.10.2015 au 30.06.2016 ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu l'absence de statut pécuniaire propre aux AESI maîtres spéciaux de cours de langue ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

GRADE	NBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	10/24 ^{ème} /semaine du 01.10.2015 au 30.06.2016

Art. 2 : Le traitement des AESI maîtres spéciaux de seconde langue à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - CLASSES DE MER**

Le Conseil,

Attendu que des classes de mer sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire du 28.10.1998 relative aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Entendu Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

Grade	Nombre de périodes	Implantation	Période
Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal	24/24 24/24 24/24	Mortroux Neufchâteau Warsage	Du 05.10.2015 au 09.10.2015

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

Institutrice primaire

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : 1.851.11.08. PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE
PROJET « LANGUE » - COURS DE NEERLANDAIS
MODIFICATION DU CADRE TEMPORAIRE**

Le Conseil,

Revu sa décision du 27.08.2015 décidant de créer un cadre temporaire pour engager un professeur de seconde langue pour l'enseignement communal aux fins de pouvoir dispenser un cours de néerlandais dans les classes de la 3^{ème} année maternelle à la 4^{ème} année primaire à raison de 24 périodes par semaine du 01.09.2015 au 30.06.2016 inclus ;

Attendu qu'après préparation des horaires pour l'année 2015-2016 par les directeurs, il apparaît que le nombre de périodes nécessaire s'élève à 28 périodes par semaine et non 24 périodes par semaine ;

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1. Le cadre temporaire est modifié comme suit :

GRADE	NBRE D'EMPLOIS	OBSERVATIONS
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	28 périodes/semaine (28/24) du 14.09.2015 au 30.06.2016

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT - MOTION CONSECUTIVE A L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RENDANT FACULTATIF LA FREQUENTATION DES COURS PHILOSOPHIQUES ET A SES CONSEQUENCES SUR LES ENTITES LOCALES

Le Conseil

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis du 12 mars 2015 par lequel la Cour constitutionnelle rend facultative la fréquentation des cours philosophiques ;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir Organisateur d'organiser le cours de religion et le cours de morale à raison de 2 périodes par semaine; que la fréquentation des cours de religion ou de morale est obligatoire ainsi que l'impose l'article 8 du Pacte scolaire et le rappelle l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement ;

Considérant que la dispense de ces cours, admise en vertu de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, offre un choix supplémentaire pour les parents ;

Attendu qu'afin de déterminer l'impact de cet arrêt, Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire dans sa circulaire n° 5236 du 15/04/2015 a sollicité des parents qu'ils opèrent un choix entre les cours philosophiques et la dispense de suivre un de ces cours pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Attendu que cette démarche suppose l'intention sans équivoque de Madame la Ministre de proposer la création d'une option "dispense"; que dans les faits cette option nécessite du personnel d'encadrement actuellement non existant dans l'enseignement fondamental ;

Vu le courrier de Madame la Ministre daté du 03 juillet 2015 et son annexe relative à l'organisation de la dispense des cours de religion et morale non confessionnelle et de l'encadrement pédagogique alternatif pour l'année 2015-2016 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14.07.2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Considérant qu'au sein du Pouvoir organisateur, aucun membre du personnel enseignant n'est mis en disponibilité par défaut d'emploi ; qu'une maîtresse de religion catholique se trouve en perte partielle de charge mais que les périodes perdues font partie de son interruption de carrière professionnelle pour raisons personnelles ;

Considérant que la solution imaginée par Madame la Ministre constitue une triple pénalité - organisationnelle, sociale et financière - inacceptable, notamment pour l'enseignement officiel subventionné :

- Pénalité organisationnelle:

La solution imaginée par Madame la Ministre rend l'organisation des écoles - déjà complexe par le mode de désignation des titulaires des cours philosophiques - plus délicate

encore: en effet, elle ne fait qu'accentuer l'actuelle pénurie de locaux dans bon nombre d'implantations et complexifie encore la réalisation des horaires.

- Pénalité sociale:

La mise en œuvre de cette option "E.P.A (encadrement pédagogique alternatif)" constitue un recul notoire par rapport au Pacte scolaire. En effet, la différence de mode de financement entre l'option « E.P.A » et les cours de religion/morale constitue une inégalité de traitement sur base qu'un élève ne serait pas égal à un autre élève.

- Pénalité financière:

Enfin, Madame la Ministre a précisé que le personnel chargé d'encadrer les enfants optant pour la dispense n'est pas financé sur base du même calcul que pour les autres options relevant de l'encadrement RLMO. Cette position est proprement inacceptable pour les pouvoirs organisateurs. En effet ceux-ci étant tenus, en vertu de l'obligation scolaire légale, d'encadrer les élèves durant ces périodes, ils se voient directement et lourdement impactés par les frais de personnel additionnels mis à leur charge. Dès lors qu'une telle imposition est dictée par le pouvoir normatif - même s'il y est contraint par la jurisprudence - c'est à ce pouvoir qu'il appartient d'en assumer les coûts ;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité ;

ADOpte la présente motion.

RECLAME de Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire que l'"E.P.A" soit considéré comme un choix à part entière et que de facto son encadrement soit financé au même titre que les périodes d'encadrement relatives au calcul RLMO.

REFUSE en tout état de cause de financer à charge du budget communal les surcoûts induits par l'encadrement des périodes dites de "dispense".

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA) - APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Conseil,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA), acté dans le procès-verbal de la réunion du CCCA du 18.10.2013 ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre de la Région Wallonne, chargé des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place du Conseil consultatif des aînés ;

Vu le nombre important de démissionnaires survenus lors de l'année 2015 et ne pouvant pas être remplacés, car il n'y a pas de suppléant ;

Vu la nécessité de pouvoir désigner des suppléants afin de permettre au CCCA de se reconstituer et à d'autres seniors intéressés de rejoindre le CCCA ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE les modifications du règlement d'ordre intérieur du CCCA datant du 04.09.2015, comprenant 2 modifications (précision de l'article 6 et ajout du chapitre 5 « Remplacement des membres démissionnaires ») et arrêté comme suit :

Conseil Consultatif Communal des Aînés - CCCA

Commune de 4607 DALHEM

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe, représentant les aînés, qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'Administration communale sise à 4607 Dalhem, rue de Maestricht 7.

3. Objet social

Art. 3- Le CCCA est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4- Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5- Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'aide sociale ou au Bureau permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

4. Composition

Art. 6- Le CCCA se compose d'autant de membres effectifs et d'autant de membres suppléants qu'il y a de conseillers communaux.

Art. 7- On entend par « aîné » toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8- Les membres effectifs et suppléants du CCCA habitent sur le territoire de la commune et jouissent de leurs droits civils et politiques.

Art. 9- Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Art. 10- Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 11- Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal.

Art 12- Sera considéré comme démissionnaire, toute personne ayant 2 absences consécutives non justifiées (un courrier sera envoyé à la personne) ou toute personne qui en formule la demande.

Art. 13- Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le troisième âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil du CCCA (sans voix délibérative).

5. Remplacement des membres démissionnaires

Art. 14- Lorsqu'un membre du CCCA est démissionnaire et qu'il existe des suppléants, un de ces suppléants le remplacera après approbation du Conseil communal.

Art. 15- S'il n'y a pas de suppléants, un appel à candidature sera transmis à toute la population Dalhemoise via le bulletin communal ou un toutes-boîtes. Les critères de sélection seront identiques à ceux présentés en début de législature.

6. Missions

Art. 16- le CCCA a principalement pour missions¹ de :

- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant autant que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer les questions d'actualité et en faire part à l'Administration communale,

¹ Cette liste n'est pas exhaustive.

- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions émanant du CCCA qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et des projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.
- [...]

7. Fonctionnement

Art. 17- Le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). En cas d'absence du/de la président(e), c'est un(e) vice-président(e) qui préside le CCCA. Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) sont également désigné(e)s.

Art. 18- Les mandats de président(e) et vice-président(e) sont renouvelables tous les deux ans et pour la première fois dans le courant de janvier 2016.

Art. 19- Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/4 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 20- Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 21- Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des président(e)s des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 22- Le secrétariat est assumé par un membre du CCCA.

Art. 23- Le/la secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et est approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 24- Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention

« dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. Il est loisible à au moins 1/4 des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 25- Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au Conseil du CCCA et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le Conseil du CCCA. Les commissions désignent en leur sein un(e) président(e) et un(e) secrétaire.

Art. 26- Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27- S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art. 28- Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 27- L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

8. Révision du ROI

Art. 29- Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I. ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

R.O.I. approuvé lors du Conseil du CCCA du 04 septembre 2015, à 4607 Dalhem

R.O.I. approuvé lors du Conseil communal du 10 octobre 2015

André Deroanne Marie-Catherine Janssen Arnaud Dewez

Président du CCCA Echevine en charge du CCCA Bourgmestre

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur André DEROANNE (Président du CCCA) et à Natacha PIRON (Employée d'administration en charge du CCCA).

OBJET : 2.073.51 – LOGEMENT D'INSERTION A WARSAGE SIS PLACE DU CENTENAIRE, n° 26 - ETAGE – MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE AU CPAS- CONVENTION

Le Conseil,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un logement sis à WARSAGE, Place du Centenaire, n° 26 (étage ancien CPAS) ; que la création de ce logement d'insertion a été subsidiée par la Région wallonne ; que les travaux sont en cours de réalisation ;

Considérant que dans le cadre de la subvention allouée pour ce type de logement, celui-ci doit être donné en location à des personnes en situation de précarité sociale ;

Considérant que par facilité de gestion administrative et sociale, il serait judicieux que la Commune mette ce logement à la disposition du CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

ARRÊTE comme ci-après les termes de la convention à passer entre l'Administration communale et le C.P.A.S. :

« CONVENTION DE MISE à DISPOSITION PAR LA COMMUNE

AU CPAS D'UN LOGEMENT D'INSERTION SIS PLACE DU CENTENAIRE N° 26

à 4608 DALHEM (WARSAGE)

Entre d'une part,

l'Administration communale de DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 Berneau, représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Mademoiselle Jocelyne LEBEAU, Directrice générale,

et d'autre part,

le CPAS de DALHEM, rue Bassetrée, n° 5 à 4608 Warsage, représenté par Monsieur René MICHIELS, Président, et Madame Bénédicte HOGGE, Directrice générale,

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

L'Administration communale de DALHEM met à disposition du CPAS de DALHEM un logement d'insertion sis Place du Centenaire, n° 26 (étage) à 4608 DALHEM (WARSAGE). Ce logement est aménagé dans l'immeuble cadastré WARSAGE, Place du Centenaire, n° 26, 5^{ème} division, section A n° 401 b et faisant partie du Domaine de la Commune de DALHEM.

Le CPAS s'engage à donner ce logement en location à des personnes en situation de précarité sociale.

2. Indemnité d'occupation, perception du loyer et entretien du logement

L'Administration communale met le logement gratuitement à la disposition du CPAS. La convention d'occupation avec le preneur sera établie au nom du CPAS. Le CPAS fixera et percevra le loyer.

En contrepartie, le CPAS s'engage à entretenir le logement en bon père de famille et à prendre en charge les frais inhérents à son fonctionnement (entretien et investissement).

3. Assurances – responsabilités

Le CPAS s'engage à s'assurer en responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens se trouvant dans ce logement par le fait ou au cours de l'occupation de celui-ci, et à prendre une assurance risques locatifs.

4. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date de fin des travaux qui sera fixée entre toutes les parties.

5. Préavis

Chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de 6 mois, sauf cas de force majeure.

Fait à Dalhem, le 01.10.2015, en 2 exemplaires. »

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition au CPAS.

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES DE MORTROUX, WARSAGE ET DALHEM APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION REFERENCE : 2015/34

Le Conseil,

Attendu que Monsieur Dormans J-L., directeur d'école, souhaite acquérir une imprimante multifonctions (en remplacement de l'imprimante HP DEF KJEP 5550 de 2007), un appareil photo, une valve d'affichage afin d'équiper au mieux l'école de Mortroux ;

Attendu que Monsieur Dormans, directeur d'école, souhaite acquérir une poubelle en forme d'ourson afin d'inciter les élèves de l'école de Warsage à jeter leurs débris dans la poubelle ;

Attendu que Madame Botty S., directrice de l'école de Dalhem, souhaite acquérir une imprimante laser monochrome wi-fi pour remplacer l'imprimante DELL1720 de son bureau et une nouvelle imprimante laser monochrome wi-fi pour équiper le local informatique de son école ;

Vu les caractéristiques techniques minimales du matériel à acquérir, à savoir :

POUR L'ÉCOLE DE MORTROUX

Lot 1 : Imprimante, copieur, scanner, fax + appareil photo

Imprimante, copieur, scanner, fax :

- Jet d'encre couleur
- Formats supportés : Letter, legal, A4, A5, B5, A6
- Copieur couleur et autonome
- Fax couleur et autonome
- Nombre de cartouches : 2
- Vitesse d'impression n/b : +/- 12 ppm
- Vitesse d'impression couleur: +/- 8 ppm

- Résolution d'impression: +/- 4800x1200
- Résolution optique: +/- 1200x1200
- Capacité d'entrée de papier: minimum 125 feuilles
- Chargeur automatique
- Impression recto verso possible
- Ecran
- Wi-fi
- NFC
- Connexion réseau
- Lecteur carte mémoire
- Connexion USB
- Compatibilité PC : Win XP, Vista, Windows 7, Windows 8
- Dimensions: +/- 45x48x15 cm

Appareil photo :

- Type: compact
- 16 mégapixels
- Shockproof
- Zoom optique: 4x
- Zoom numérique: 8x
- Objectif grand angle
- Stabilisateur d'image numérique
- Résolution d'écran: +/-230000
- Panorama
- Capture vidéo
- Flash intégré
- Format photo: JPEG
- Carte mémoire
- Interface USB
- Cable USB fourni
- Compatibilité Win XP, Vista, Win 7
- Dimensions : +/- 5x14x18

Lot 2 : Vitrine d'affichage d'extérieur

- Dimensions : +/- 670 x 815x 45mm
- Façade en verre securit de minimum 4mm
- Epaisseur intérieure utile : +/- 16 mm
- Porte battante
- Coloris : gris alu

POUR L'ECOLE DE WARSAGE

Lot 3 : Poubelle ludique en forme d'ourson

- Résistant aux variations climatiques
- Paire d'yeux teintés dans la masse
- Porte arrière escamotable avec serrure
- Insert intérieur en acier zingué d'une capacité de 52 litres
- L'insert est muni des deux poignées ergonomiques facilitant les opérations de vidange et nettoyage
- Capacité de la corbeille de 70 litres
- Encoches de positionnement de l'insert moulées dans le socle
- Couleur marron
- Largeur: +/- 760 mm
- Longueur: +/- 740 mm
- Hauteur: +/- 940 mm
- Poids : +/- 20 kg

POUR L'ECOLE DE DALHEM

Lot 4: 2 imprimantes laser monochromes wi-fi

- Imprimante laser
- Connexion wi-fi
- Port usb
- Connexion réseau
- Vitesse impression : +/- 26 ppm
- Bac papier: minimum 250 feuilles
- Recto/verso automatique
- Toner haute capacité: +/- 2600 pages
- Ecran : LCD
- Mémoire: +/- 32 MB
- Dimensions: +/- 356 (L) x 360 (P) x 183 (H) mm
- Poids : +/- 7kg

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu que les 2 imprimantes n'ont pas été acquis sur le service extraordinaire et ne figure pas dans le patrimoine, il n'est donc pas nécessaire de les déclasser ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/34 relatif au marché "Achat de matériel d'équipement pour les écoles de Mortroux, Warsage et Dalhem" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Imprimante multifonctions et appareil photo), estimé à 221,48 € hors TVA ou 267,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Vitrine d'affichage), estimé à 184,00 € hors TVA ou 222,64 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Poubelle en forme d'ourson), estimé à 297,00 € hors TVA ou 359,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 867,76 € hors TVA ou 1.049,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (2 imprimantes laser monochromes wi-fi), estimées à 165,28€ hors TVA ou 199,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/744-51 (n° de projet 20150013) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

M. F.T. DELIÉGE, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au P.V.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. F.T. DELIÉGE.

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au P.V.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. L. OLIVIER.

Statuant par 13 voix pour et 3 abstentions (M. J. J. CLOES, L. OLIVIER et F. T.

DELIÉGE)

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015/34 et le montant estimé du marché "Achat de matériel d'équipement pour les écoles de Mortroux, Warsage et Dalhem", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 867,76 € hors TVA ou 1.049,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/744-51 (n° de projet 20150013).

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX : DEMINAGE DU TERRAIN
COMMUNAL RUE COLONEL D'ARDENNE A NEUFCHATEAU POUR
L'INSTALLATION DES MODULES PREFABRIQUES – MUSEE DU FORT –
ADMISSION DE LA DEPENSE**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 27.08.2015 prenant acte de la décision du Collège communal du 14.07.2015 et relative au marché de travaux sous objet ;

Vu la délibération du Collège communal du 01.09.2015 approuvant le décompte final des travaux de déminage du terrain communal, rue Colonel d'Ardenne à NEUFCHATEAU pour l'installation des modules préfabriqués destinés au Musée du Fort et ce, au montant de **11.380,05.-€ TVAC ;**

Vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Statuant, par 13 voix pour et 3 abstentions (MM J.J.CLOES, L.OLIVIER et F.T.DELIEGE) ;

DECIDE d'admettre la dépense engagée par le Collège communal en date du 01.09.2015 et relative aux travaux susvisés pour un montant de **11.380,05.-€ TVAC.**

**OBJET : MARCHÉ DE SERVICES : MISSION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES
TRAVAUX DE REFECTION COMPLETE DE LA TOITURE, REALISATION DE
PLAFONDS ACOUSTIQUES SUSPENDUS ET RENOVATION DE
L'ECLAIRAGE A L'ECOLE DE BOMBAYE**

Le Conseil,

Entendu Mme M.C.JANSSEN, Echevine du Patrimoine, en son rapport ;

Attendu que suite à l'appel à projets lancé par le CECF dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) pour l'exercice 2016 ; le dossier de réfection de la toiture, réalisation de plafonds suspendus et rénovation de l'éclairage à l'école de BOMBAYE a reçu un avis favorable et serait éligible pour 2016 ;

Attendu dès lors, que pour élaborer le dossier travaux comprenant les plans, le cahier spécial des charges, les métrés descriptif et estimatif ..., il y a lieu de faire appel à un auteur de projet ;

Vu les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges rédigé par les services administratifs ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus à l'article 72204/72460 de la modification budgétaire extraordinaire – exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

ARRETE comme suit les clauses du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé **par procédure négociée sans publicité - art. 26 § 1^{er} 1° a)** :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Règlementation applicable au marché :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, le marché est régi par les lois et arrêtés suivants :

- la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus se réfère ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'envoi de la demande de prix ;
- Les prescriptions du présent cahier spécial des charges ;

Il est expressément mentionné que l'énumération ci-avant est exemplative.

Les dispositions énumérées s'appliquent au présent marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales que le soumissionnaire édicterait.

En cas de discordance entre l'offre et le présent cahier spécial des charges, ce dernier prévaut. ./...

Dérogations au cahier général des charges :

Il est dérogé aux articles 25 à 30 de l'A.R. du 15 juillet 2011 :

aucun cautionnement n'est exigé.

Par dérogation à l'A.R. du 15 juillet 2011, l'architecte est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières telles que prévues ci-après par fractionnement ; ces modalités de paiement permettent de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude.

Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir adjudicateur est l'Administration communale, rue de Maestricht, n° 7 à 4607 DALHEM-Berneau.

Nature du marché :

Il s'agit d'un marché de services au sens de la catégorie 12 de l'annexe II A1 de la loi du 15.06.2006.

Mode de passation du marché :

Le mode de passation du marché est **la procédure négociée sans publicité** (art. 26 § 1^{er} -1° a) de la loi du 15.06.2006), consultation de 3 architectes

Critères de sélection qualitative

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le Pouvoir Adjudicateur peut l'inviter à produire les documents et preuves nécessaires à la vérification des renseignements fournis, à l'exception des attestations ONSS, TVA et de non-faillite. En effet, dans le cadre de la simplification administrative, le Pouvoir Adjudicateur se produira lui-même ces attestations via le guichet électronique Digiflow.

Article 1^{er} : Travaux concernés par la mission :

Travaux de réfection complète de la toiture, réalisation de plafonds acoustiques suspendus et rénovation de l'éclairage.

Article 2 : Objet du marché de services :

La mission de l'architecte porte sur les travaux repris à l'article 1 ci-dessus et comprend :

- 1° l'étude du programme,
- 2° le collationnement des données nécessaires au projet,
- 3° l'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme,
- 4° le dossier administratif,
- 5° le dossier de passation du marché : plans, métré, cahier spécial des charges et autres documents nécessaires,
- 6° l'analyse des soumissions,
- 7° le dossier d'exécution et la mission de contrôle,
- 8° l'assistance à la réception et la vérification des mémoires.

L'architecte, auteur de projet, effectue personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant qualifié les visites périodiques nécessaires à la bonne direction du chantier et au minimum une visite par semaine durant l'activité du chantier. Le résultat des visites sera régulièrement et ponctuellement transmis au Pouvoir Adjudicateur.

Ce dernier se réserve le droit de désigner un agent communal chargé d'une mission de surveillance indépendante du contrôle exercé par l'architecte.

Article 3 :

La commune de DALHEM donne procuration à l'architecte pour prendre en son nom connaissance de tout document nécessaire à la bonne réalisation de la mission décrite ci-dessus.

La commune de DALHEM a fait effectuer une inspection par camera du réseau d'égouttage et des essais de sol dans la zone concernée par la mission. Les résultats de cette inspection et de ces essais sont joints en annexe et forment les données de base pour la mission reprise à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Honoraires :

Le travail défini à l'article 2 sera réalisé pour un pourcentage de du montant des travaux HTVA.

Les honoraires sont payés au fur et à mesure de l'avancement suivant modalités ci-après :

- 35% lors du dépôt du dossier complet d'avant-projet,
- 10% lors du dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme (si nécessaire),
- 20% lors du dépôt du dossier de passation du marché,
- 10% à la remise des documents d'analyse des soumissions
- 20% au fur et à mesure de l'avancement des travaux en cours d'exécution
- 5% à la réception provisoire des travaux

Toute extension de mission de l'architecte à des obligations non prévues à l'article 1 du présent cahier spécial des charges donnera lieu à des honoraires supplémentaires qui seront déterminés de commun accord avant toute exécution.

Les honoraires de l'Architecte sont payables à 60 jours calendrier à compter de la date de l'envoi ou de facturation de la note.

Article 5 : Délais d'exécution :

Sauf difficultés imprévues, carence d'un tiers ou cas de force majeure ou faute imputable au Pouvoir Adjudicateur, les délais d'exécution à respecter sont fixés comme suit : les délais à respecter par l'adjudicataire seront fixés de commun accord avec le Pouvoir Adjudicateur, car les travaux seront subsidiaires dans le cadre du PPT (Programme Prioritaire de Travaux).

Article 6 : Responsabilité :

La responsabilité contractuelle et décennale de l'Architecte, auteur de projet est réglée selon les lois en vigueur.

L'Architecte n'assumera pas les responsabilités "in solidum" avec aucun autre édificateur et/ ou conseil dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le recours à un spécialiste ne diminue en rien le devoir de coordination de l'Architecte ni sa responsabilité en ce qui concerne la finalisation du projet.

Article 7 : Assurance :

La responsabilité professionnelle de l'Architecte y compris la garantie décennale est couverte par une assurance.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

**OBJET : MARCHÉ DE SERVICES - AMÉNAGEMENT DU SITE RUE GERVAIS TOUSSAINT
PROJET DÉFINITIF - AUTEUR DE PROJET
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
REFERENCE : 2015/35**

Le CONSEIL,

Attendu que la commune de Dalhem a acquis des parcelles rue Gervais Toussaint à Dalhem – Division 1 – section A – 399G, 399H, 401C (maison d'habitation n°9), 401D (maison d'habitation n°11), 393E, 392C.

Attendu que le Collège souhaite confier à un architecte une étude pour l'aménagement de ce site. Notamment la construction d'un parking avec placette, de logements (sociaux, intergénérationnels, ou ...) et d'une maison de l'enfance sont envisagés.

Attendu que pour élaborer le projet définitif et le suivi, il y a lieu de faire appel à un auteur de projet ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/35 relatif au marché

"Aménagement du site rue Gervais Toussaint - projet définitif - Auteur de Projet" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/721-60 (n° de projet 20140039) pour un montant de 30.000 € et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 septembre 2015 ;

M. F. T. DELIÉGE, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au P.V.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. F.T. DELIÉGE.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015/35 et le montant estimé du marché "Aménagement du site rue Gervais Toussaint - projet définitif - Auteur de Projet", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/721-60 (n° de projet 20140039).

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES DU SPW RELATIF AU PRELEVEMENT

D'ECHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVETEMENTS

HYDROCARBONES, EN BETON DE CIMENT ET LES MATERIAUX S'Y RAPPORANT

DECISION D'ADHESION ET APPROBATION DES CONDITIONS

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 précitée stipulant que « en cas de marché conjoint pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents et, le cas échéant, de personnes de droit privé, les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur. Les conditions du marché peuvent prévoir un paiement séparé pour chacune de ces personnes » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'au 1er janvier 2012, le CCT Qualiroutes a remplacé définitivement le CCT RW99 de 2004 pour tout marché de travaux d'infrastructures routières ;

Vu le Cahier des Charges Type Qualiroutes ;

Considérant que dans le cadre de travaux routiers, les pouvoirs adjudicateurs doivent faire réaliser des contrôles et des essais conformément aux articles 41 et 42 du chapitre A du CCT ;

Considérant que ces contrôles et essais doivent être réalisés par des laboratoires accrédités ; que l'attribution de cette mission à l'un de ces laboratoires doit être faite à

l'issue d'une procédure de marché public de service conformément à la législation en la matière ; que chaque pouvoir local peut organiser lui-même cette procédure ; qu'à défaut, il peut se rattacher à la procédure lancée par chaque Direction territoriale de la DGO1 et ainsi bénéficier des conditions de ces marchés ;

Vu le Cahier spécial des charges n° DG 01.05.01-12G34 du marché relatif au marché de services conclu par le SPW-DGO1 – direction de LIEGE pour une durée de 2 ans débutant le 08/10/2013 et prenant fin le 07/10/2015 ;

Vu la décision du SPW datée du 30.04.2015 de reconduire le marché de services susvisé pour une durée allant du 01/04/2015 et se terminant le 31/03/2017 ;

Attendu que l'objet de ce marché précisait notamment que « les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie ».

Considérant qu'il s'agit d'un marché pour lequel le SPW, DGO1, exécute la procédure et intervient à l'attribution du marché au nom des communes qui le souhaitent dans le cadre de travaux subsidiés;

Attendu que cette mutualisation des coûts permet de générer des économies ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits dans les articles budgétaires des travaux concernés par la dépense ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord pour prendre part au marché de services du SPW-DGO1 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 01.05.01-12G34 « prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant » ainsi que la reconduction de celui-ci jusqu'au 31/03/2017 ;

Article 3 : de procéder à la commande des essais requis dans le cadre de travaux de voirie subsidiés par le SPW auprès de l'adjudicataire du marché précité ;

Article 4 : de notifier la présente décision au SPW – DGO1 – Direction de LIEGE.

OBJET : ECOLE DE MORTROUX - POSE DE PARE-BALLONS

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. F. T. DELIÉGE, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1 122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« Le Conseil,

Vu la décision de notre Conseil du 25/06/2015 d'installer deux goals dans la cour de récréation de l'école de Mortroux,

Vu le risque que des enfants se blessent grièvement en escaladant la clôture existante pour récupérer leur ballon dans la prairie voisine,

Statuant à l'unanimité ou par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstention(s)

DECIDE :

- L'acquisition des fournitures nécessaires à la réalisation de 3 pare-ballons pour un montant estimé à 2.442 € htva.
- La pose de ces éléments par le Service des travaux.
- La détermination par le Collège du poste budgétaire auquel imputer les dépenses correspondantes. »

Après discussions, M. le Bourgmestre fait passer au vote sur la décision telle que proposée par M. F. T. DELIÉGE.

Statuant par

REJETTE la proposition de décision telle que proposée par M. F. T. DELIÉGE.

Attendu que la pose d'un pare-ballons s'avère néanmoins nécessaire ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de charger le Collège communal de préparer le dossier pour la pose d'un pare-ballons à l'école communale de MORTROUX.

OBJET : SONNETTE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERNEAU

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1 122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« Vu les travaux réalisés à l'administration communale durant la mandature précédente,
Vu la masse de la nouvelle porte et la difficulté que cela engendre par certaines personnes,
Vu qu'il faut trouver une solution à moindre coût,
Vu le nombre croissant de nos aînés,
Vu la note explicative présentée par M. Loïc Olivier,

Le Conseil,

Entendu MM intervenant comme suit

Statuant à l'unanimité ou par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstention(s)

DECIDE :

- De demander au Collège d'organiser le placement d'une sonnette d'appel avec temporisation placée bien en vue et couplée d'une ampoule clignotante au guichet.
- De demander au Collège le placement d'un panneau indiquant qu'il y a une sonnette à actionner par les personnes ayant des difficultés pour rentrer.
- De demander au Collège de prévoir qu'une personne de l'administration communale vienne ouvrir la porte aux personnes ayant des difficultés. »

Après discussions, M. le Bourgmestre fait passer au vote sur la décision telle que proposée par M. L. OLIVIER.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de placer une sonnette d'appel à l'Administration communale de BERNEAU avec temporisation placée bien en vue et couplée d'une ampoule clignotante au guichet et le placement d'un panneau indiquant qu'il y a une sonnette à actionner par les personnes ayant des difficultés pour rentrer. Un(e) employé(e) de l'Administration communale viendra ouvrir la porte aux personnes ayant des difficultés.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE

M. F. T. DELIÉGE

Il désire connaître les critères relatifs à l'imposition aux demandeurs de permis d'urbanisme de réaliser des trottoirs ou d'aménager des accotements sur le domaine public.

Il demande si des exercices d'évacuation dans les écoles sont prévus, à quelle date, si les détecteurs incendie ont été testés